



Délibération n°2022-86

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	11
Nombre de conseillers votants :	14
- dont « pour » :	14
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Modification du tarif de repas du service de portage

Le 15 décembre 2022 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie, FIALIP, Ginette GASSIE, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Roland TOUYA,

Pouvoirs : Corinne de PASSOS à Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Marie Hélène SAGET à Valérie BRETHOUS,

Absents : Marie Noëlle APOLDA, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Lucie LOUBERE,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT l'augmentation des denrées alimentaires et celle du prix des carburants qui impacte le coût du repas livré au bénéficiaire par le service de portage,

CONSIDERANT l'augmentation qui s'élève à 0,50 centimes d'euros,

CONSIDERANT qu'actuellement le prix d'un repas est facturé au bénéficiaire 7,00 euros TTC,

CONSIDERANT qu'actuellement la communauté de communes prend en charge 1,75 €TTC par repas,

CONSIDERANT qu'il convient d'impacter les hausses de prix subies par le service portage au titre des denrées alimentaires et du carburant, Monsieur le Vice-Président propose de facturer le prix du repas au bénéficiaire à 7.50 euros TTC,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le prix du repas, délivré par le service portage de repas, à 7,50 € TTC.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,
Serge LASSERRE